

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:

	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément .	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0. 50

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: BRÉSIL. Loi sur les douanes de 1890: importation de marchandises munies d'étiquettes en langue portugaise, p. 37. — ÉTATS-UNIS. Modification au règlement du Bureau des brevets; inventions devant faire l'objet de demandes de brevet séparées, p. 37. — FRANCE. Avis concernant la protection de la propriété industrielle à l'Exposition universelle, p. 38. — GUATÉMALA. Loi du 13 mai 1899 sur les marques, p. 38.

Conventions particulières: FRANCE-MEXIQUE. Convention du 10 avril 1899 sur la propriété industrielle, p. 40.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque transmise sans l'entreprise, p. 41. — FRANCE. Chromolithographie allemande; destination commerciale; non-application de la loi allemande sur les arts figuratifs, p. 42. — Brevet; fourniture à l'État; responsabilité des ministres, p. 44. — JAPON. Marque étrangère; contrefaçon par des Japonais; connaissance, par le contrefacteur, du fait de l'enregistrement de la marque au Japon, p. 44.

Exposition universelle de Paris, p. 44.

Nouvelles diverses: CANADA. Accession à l'Union, p. 45. — ESPAGNE. Examen de certaines demandes de brevet par le Conseil de Santé, p. 45. — FRANCE. Conférence de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle, p. 45. — Répression des fausses indications de provenance, p. 45. — Publication in-extenso des brevets pris en janvier 1899, p. 46. — ROUMANIE. La protection des inventions au Sénat, p. 46.

Avis et renseignements: 75 et 76. Application du délai de priorité en matière de brevets, p. 46.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Rossi), p. 47. — Publications périodiques, p. 47.

Législation en matière de propriété industrielle: Dates des lois des divers pays, p. 49.

Tableau des taxes de brevet dans un certain nombre de pays, p. 52.

Statistique: FRANCE. Dessins et modèles industriels, de 1893 à 1897, p. 54. — Brevets d'invention, année 1898, p. 55. — Marques de fabrique ou de commerce, année 1898, p. 56.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

BRÉSIL

LOI SUR LES DOUANES DE 1899 IMPORTATION DE MARCHANDISES MUNIES D'ÉTIQUETTES EN LANGUE PORTUGAISE

ART. 45. — Les fabriques nationales ne peuvent, aux termes de la loi n° 452 du 3 novembre 1897, faire usage d'étiquettes rédigées entièrement ou partiellement en une langue étrangère. L'importation de mar-

chandises fabriquées à l'étranger et munies d'étiquettes rédigées entièrement ou partiellement en portugais n'est permise que s'il s'agit de marchandises importées du Portugal ou de produits manufacturés destinés à des fabriques.

NOTE. — Il résulte d'un télégramme du Ministre de Grande-Bretagne au Brésil que la disposition ci-dessus n'entrera en vigueur qu'à partir du 1^{er} juillet prochain.

De plus, le Ministère des Affaires étrangères de la Grande-Bretagne a informé le *Board of Trade* que l'on peut importer de l'étranger des étiquettes en langue portugaise destinées à être apposées sur des boîtes d'allumettes fabriquées dans le pays. Les allumettes de fabrication étrangère étant soumises à un droit d'entrée prohibitif, on ne peut guère supposer que de telles étiquettes soient employées dans le but de faire

passer des allumettes nationales pour des allumettes d'origine étrangère.

Les articles mi-ouvrés destinés à être achetés au Brésil peuvent aussi être munis d'étiquettes en langue portugaise.

ÉTATS-UNIS

MODIFICATION

apportée

AU RÈGLEMENT DU BUREAU DES BREVETS
CONCERNANT LES INVENTIONS QUI DOIVENT
FAIRE L'OBJET DE DEMANDES DE BREVET
SÉPARÉES

(Du 1^{er} février 1900.)

Nous avons publié dans notre numéro de novembre 1899 (p. 198) une modification ap-

portée au paragraphe 41 du règlement du Bureau des brevets en ce qui concerne les inventions devant faire l'objet de demandes de brevet séparées.

Ce même paragraphe vient d'être soumis à une nouvelle revision, dans laquelle le second et dernier alinéa est remplacé par trois alinéas nouveaux.

L'article dont il s'agit a maintenant la teneur suivante :

41. On ne peut comprendre plus d'une invention dans une même demande; mais lorsque plusieurs inventions distinctes dépendent les unes des autres et contribuent ensemble à produire un même résultat, elles peuvent figurer dans la même demande.

Les revendications pour une machine et pour ses produits doivent être présentées dans des demandes séparées.

Les revendications pour une machine et pour le procédé que cette machine sert à exécuter doivent être présentées dans des demandes séparées.

Les revendications pour un procédé et pour le produit qui en résulte peuvent être présentées dans la même demande.

FRANCE

AVIS

concernant

L'OBTENTION DES CERTIFICATS DESCRIPTIFS PRÉVUS PAR LA LOI DU 23 MAI 1868 POUR OBJETS BREVETABLES OU POUR DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS FIGURANT A L'EXPOSITION UNIVERSELLE

(Bull. off. de la prop. ind. et comm.
du 8 février 1900.)

Les personnes admises à l'Exposition universelle de 1900 sont informées qu'elles peuvent se faire délivrer par M. le préfet de la Seine, conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1868, des certificats descriptifs des objets déposés.

Ces certificats assurent à ceux qui les obtiennent les mêmes droits que leur conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du 3^{me} mois qui suivra la clôture de l'Exposition, sans préjudice du brevet qu'ils peuvent prendre ou du dépôt qu'ils peuvent opérer, avant l'expiration de ce terme.

Chaque demande doit être accompagnée d'une description exacte de l'objet et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin; les intéressés doivent, en outre, justifier que l'objet pour lequel ils demandent un certificat a été admis dans l'enceinte de l'Exposition.

Les demandes doivent être faites, au plus tard, dans le premier mois de l'ouverture

de l'Exposition, c'est-à-dire avant le 15 mai 1900, l'ouverture de l'Exposition devant avoir lieu le 15 avril.

La délivrance des certificats est gratuite.

GUATEMALA

LOI

concernant

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

(N^o 441, promulguée le 13 mai 1899.)

L'Assemblée législative nationale de la République de Guatemala

DÉCRÈTE

La loi suivante concernant l'enregistrement des marques de fabrique, de commerce et d'industrie, laquelle réforme le décret gouvernemental n^o 539, du 23 novembre 1897⁽¹⁾, dans les termes suivants :

ARTICLE 1^{er}. — Constituent des marques de fabrique, de commerce et d'industrie les dénominations des objets ou les noms des personnes sous une forme distinctive, les emblèmes, monogrammes, gravures ou imprimés, les timbres, vignettes et reliefs, les lettres et numéros d'un dessin spécial, les récipients ou enveloppes des objets, et tout autre signe choisi pour distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

ART. 2. — L'enregistrement d'une marque de fabrique a pour effet de conférer au propriétaire le droit exclusif de l'apposer sur les marchandises auxquelles elle est destinée ainsi que sur les récipients et enveloppes qui les renferment, et de l'imprimer sur ses annonces, prospectus, lettres de commerce et autres documents analogues.

ART. 3. — Ne sont pas considérés comme marques de fabrique, de commerce ou d'industrie :

1^o Les lettres, mots, noms ou signes distinctifs dont l'État fait ou doit faire usage ;

2^o La forme que le fabricant donne à ses produits ;

3^o La couleur des produits ;

4^o Les termes ou locutions qui ont passé dans l'usage général ;

5^o Les désignations usuellement employées pour indiquer la nature des produits, ou la catégorie à laquelle ils appartiennent ;

6^o Les dessins ou les expressions contraires à la morale.

ART. 4. — La propriété absolue de la marque, ainsi que le droit de s'opposer à l'usage de toute autre marque qui, directement ou indirectement, pourrait produire une confusion entre les produits, appartiendra à l'industriel ou au commerçant qui aura rempli les conditions exigées par la présente loi.

ART. 5. — La propriété exclusive de la marque ne s'acquiert qu'en ce qui concerne les industries de même espèce.

ART. 6. — L'usage de la marque est facultatif. Il pourra néanmoins être rendu obligatoire quand des raisons de convenance publique l'exigeront.

ART. 7. — La propriété de la marque passe aux héritiers, et peut être transmise par contrat ou par disposition de dernière volonté, sous la condition de remplir la formalité mentionnée à l'article 10 de la présente loi.

Tant que la transmission n'est pas inscrite dans le registre, le successeur ne peut faire valoir le droit de propriété absolue mentionné à l'article 4.

ART. 8. — La cession ou la vente de l'établissement comprend celle de la marque, sauf stipulation contraire, et le cessionnaire est en droit de se servir de la marque désignant l'établissement, alors même qu'elle serait nominative, de la même manière que le cédant, et sans autres restrictions que celles qui ont été expressément imposées par le contrat de vente ou de cession.

ART. 9. — Le contrat relatif au transfert d'une marque devra être inscrit dans le Bureau où la marque a été enregistrée, pour assurer la jouissance des droits que la présente loi confère sur les marques enregistrées.

ART. 10. — Sera seule considérée comme marque enregistrée, pour les effets de la propriété accordée par la présente loi, celle pour laquelle le Bureau aura effectué l'inscription correspondante.

ART. 11. — La protection des droits du fabricant, du commerçant ou de l'industriel, en ce qui concerne l'usage exclusif de la marque, ne dure que dix ans; la protection pourra être renouvelée par termes de même durée, moyennant, chaque fois, l'accomplissement des mêmes formalités et le paiement de la taxe indiquée à l'article 22.

ART. 12. — Les particuliers pourront adopter, pour les produits de leurs fabriques ou industries autorisées par la loi, les marques, noms propres et signes distinctifs qu'ils jugeront convenables; sont seuls exceptés :

(1) V. Prop. ind. 1898, p. 102.

1° Les armoiries de la République ou celles de tout autre pays, à moins qu'on ne présente l'autorisation du gouvernement respectif;

2° Le portrait de toute personne autre que le fabricant, commerçant ou industriel, sans le consentement préalable de cette personne;

3° Les signes distinctifs qui pourraient donner lieu à confusion avec d'autres marques enregistrées.

ART. 13. — Quiconque désirera obtenir la propriété d'une marque de fabrique, de commerce ou d'industrie devra en faire la demande auprès de la Secrétairerie d'État du Département du Fomento.

ART. 14. — La demande tendant à l'obtention d'une marque devra être rédigée sur du papier timbré de la valeur correspondante, et être accompagnée:

1° De deux exemplaires de la marque ou signe distinctif dont on veut faire usage;

2° D'une description, en duplicata, de la marque ou du signe, s'il s'agit de figures ou d'emblèmes, description qui devra en outre indiquer le genre d'objets auxquels ils sont destinés, et dire s'ils seront appliqués aux produits d'une fabrique ou aux objets d'un commerce;

3° D'un reçu constatant le dépôt, à la Trésorerie nationale, de la taxe établie par l'article 22, laquelle sera restituée si l'enregistrement de la marque est refusé;

4° D'un pouvoir en forme, si l'intéressé ne se présente pas en personne.

ART. 15. — Si la marque contient un contresigne, et si les intéressés désirent en faire une mention secrète, ils pourront le faire sous pli fermé et cacheté à la cire, que seul le juge compétent pourra ouvrir en cas de litige ou de plainte criminelle. Ce pli restera déposé au Bureau des marques.

ART. 16. — La date et l'heure du dépôt seront constatées au bas de la demande, au moyen d'une mention signée et timbrée par le sous-secrétaire compétent; l'intéressé aura le droit d'exiger qu'on lui délivre un reçu de la demande, avec mention de l'heure à laquelle il l'a présentée.

ART. 17. — Le droit de préférence pour la propriété d'une marque sera déterminé d'après le jour et l'heure où la demande a été déposée au Bureau, et si les demandes coïncident quant à l'heure, on prendra en considération, pour cet effet, la date du *memorial*⁽¹⁾.

ART. 18. — La demande tendant à l'obtention de la propriété d'une marque sera

publiée dans le journal officiel pendant un mois; elle sera ensuite transmise au Bureau des marques, pour qu'il fasse rapport. S'il ne se produit aucune opposition, et si le rapport n'est pas défavorable, il sera rendu une décision gouvernementale ordonnant l'enregistrement de la marque. A cet effet, le dossier original et l'échantillon (*muestra*) seront remis au Bureau des marques, pour procéder à l'enregistrement en forme, pour inscrire au bas des documents le numéro, la page et le tome du registre, et pour déposer les pièces aux archives, comme constatation de l'opération effectuée. Un certificat constatant l'inscription, et accompagné de l'un des exemplaires de la marque enregistrée, servira à l'industriel de titre de propriété concernant la marque dont il s'agit.

ART. 19. — En cas d'opposition ou de rapport défavorable à la demande d'enregistrement de la marque, on entendra le ministère public, après quoi la décision sera rendue, s'il n'y a pas lieu de procéder à de nouvelles recherches.

ART. 20. — Toutes les questions contentieuses qui surgissent entre particuliers en ce qui concerne le droit à une marque, la contrefaçon ou l'imitation de cette dernière, sont de la compétence exclusive des tribunaux.

ART. 21. — La Direction générale de la Statistique aura charge de la section de « l'Enregistrement des marques ». En conséquence, elle aura soin que cet enregistrement se fasse dans des registres convenablement disposés, numérotés et paginés. Les registres d'inscription auront trois colonnes: la première pour qu'on y fixe ou qu'on y dessine la marque, la seconde pour les inscriptions, et la troisième pour les radiations. L'enregistrement de chaque marque se fera par ordre numérique et chronologique. On tiendra en outre un registre index, par ordre alphabétique des noms, lesquels seront suivis de l'indication de l'industrie à laquelle se rapporte la marque, et de celle du livre, de la page et du numéro de l'enregistrement. On publiera annuellement un état de tous les enregistrements effectués, avec la description de chaque marque.

ART. 22. — Pour l'enregistrement et le certificat de marque, quelle que soit l'origine de cette dernière, on payera une taxe de 30 pesos.

Pour l'enregistrement et le certificat de transfert, on payera 15 pesos.

Pour les attestations de certificat qui seront demandées à l'avenir, on payera

5 pesos, non compris la valeur du timbre du papier sur lequel elles seront rédigées.

Ces taxes seront acquittées à la Trésorerie nationale.

ART. 23. — Les marques et leur description demeureront, au Bureau, à la disposition de quiconque voudra en prendre connaissance, à l'exception des contresignes secrets.

ART. 24. — Les fabriques des pays avec lesquels la République possède des conventions en vigueur sur la matière pourront faire enregistrer leurs marques; à cet effet, les propriétaires desdites marques se présenteront, par eux-mêmes ou par l'entremise d'un mandataire muni d'un pouvoir légal et d'une pièce constatant l'enregistrement de la marque dans l'autre pays; ces deux documents devront être traduits, le cas échéant, et devront toujours être légalisés.

ART. 25. — Celui qui a fait enregistrer sa marque en a la propriété aussi longtemps que les tribunaux n'auront pas ordonné la radiation de l'inscription y relative. Il peut, en conséquence, la transmettre ou accorder l'autorisation d'en faire usage, moyennant un avis dans le journal officiel et l'enregistrement, au Bureau des marques, de l'acte de transfert ou de l'autorisation accordée.

Ceux qui ont omis ces formalités précédemment auront soin de les accomplir pour régulariser leurs droits.

ART. 26. — Le nom du commerçant et celui de la raison sociale, ainsi que celui de l'enseigne ou désignation d'une maison qui fait le commerce d'articles déterminés, constituent une propriété industrielle pour les effets de la présente loi.

ART. 27. — Si un commerçant veut exercer une industrie déjà exploitée par une autre personne portant le même nom ou ayant la même désignation conventionnelle, il devra adopter une modification qui différencie visiblement ce nom ou cette désignation de ceux employés par la maison préexistante.

ART. 28. — Les sociétés anonymes ont droit au nom qu'elles portent, comme un particulier quelconque, et elles sont soumises aux mêmes prescriptions.

ART. 29. — Le droit à l'usage exclusif du nom, comme propriété industrielle, prendra fin en même temps que la maison de commerce qui le porte, ou que l'exploitation de la branche d'industrie pour laquelle on l'utilise.

ART. 30. — L'enregistrement du nom n'est pas nécessaire pour l'exercice des

(1) Le mot *memorial* peut désigner soit un mémoire soit un livre journal.

droits accordés par la présente loi, sauf dans le cas où le nom ferait partie de la marque.

ART. 31. — L'enregistrement des marques est entendu accordé sans aucune responsabilité du gouvernement; les personnes qui se croiraient lésées par un tiers n'ont que le droit de recourir aux tribunaux pour intenter l'action civile ou criminelle correspondante.

ART. 32. — Un tiers peut demander que la marque soit déclarée déchue :

1° Quand le propriétaire enregistré n'aura pas continué à exercer l'industrie à laquelle se rapporte la marque en question, et cela pendant le terme indiqué à l'article 11;

2° Quand les circonstances permettront de croire que la teneur de la marque ne correspond pas aux produits véritables, constituant ainsi un danger de tromperie (art. 34, N° 3);

3° La demande en déchéance sera intentée devant les tribunaux au moyen d'une action intentée au propriétaire enregistré, ou, s'il est mort, contre les héritiers de ce dernier.

ART. 33. — Si, avant ou après l'ouverture de l'action, la marque a été transmise à un autre propriétaire, la solution de l'affaire aura lieu et sera applicable de la même manière à l'égard de ceux qui auront succédé à ses droits.

ART. 34. — Seront punis conformément aux dispositions du paragraphe II, titre III, livre II, du code pénal :

1° Ceux qui auront contrefait ou altéré d'une manière quelconque une marque de fabrique, de commerce ou d'industrie;

2° Ceux qui auront apposé sur leurs produits ou sur les articles de leur commerce une marque appartenant à autrui;

3° Ceux qui, en connaissance de cause, auront vendu, mis en vente ou qui se seront prêtés à vendre ou à mettre en circulation des articles munis d'une marque contrefaite ou frauduleusement appliquée;

4° Ceux qui, sciemment, auront vendu, mis en vente ou qui se seront prêtés à vendre des marques contrefaites, et ceux qui auront vendu des marques authentiques à l'insu de leur propriétaire;

5° Tous ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront apposé ou fait apposer sur une marchandise une énonciation ou toute autre désignation fausse en ce qui concerne l'enregistrement de la marque ou la nature, la qualité, la quantité, le nombre, le poids, la mesure de la marchandise, ou le lieu ou le pays où elle a été fabriquée et d'où elle a été expédiée;

6° Ceux qui, sciemment, auront vendu, mis en vente ou qui se seront prêtés à vendre des marchandises munies des fausses énonciations mentionnées sous le paragraphe précédent.

ART. 35. — Pour qu'il y ait délit, il n'est pas nécessaire que la contrefaçon comprenne tous les objets qui devaient être marqués; l'application à un seul objet suffit.

ART. 36. — Les personnes qui auront vendu ou mis en vente des marchandises munies d'une marque usurpée ou contrefaite seront tenues de fournir, sur sa demande, au commerçant ou fabricant qui en est le propriétaire, des renseignements complets, par écrit, concernant le nom et l'adresse de celui qui leur a vendu ou procuré ces marchandises et l'époque où elles ont commencé à les débiter; en cas de résistance, elles pourront être contraintes judiciairement à répondre, sous peine d'être considérées comme complices du délinquant.

ART. 37. — Les marchandises munies d'une marque contrefaite qui seront trouvées en possession du contrefacteur ou de ses agents seront confisquées et vendues, et leur produit sera versé à la trésorerie des établissements de bienfaisance de la localité, après paiement des frais et indemnités établis par la présente loi.

ART. 38. — Les marques contrefaites qui se trouveront en possession du contrefacteur ou de ses agents seront rendues inutilisables, de même que les instruments qui auront servi spécialement pour la contrefaçon.

ART. 39. — Afin que le Bureau des marques soit organisé d'une manière sérieuse, les industriels, commerçants ou fabricants, possesseurs d'une marque enregistrée dans la République, devront s'adresser audit Bureau dans le délai de trois mois, pour qu'on y prenne note de nouveau de l'enregistrement de leur marque.

ART. 40. — Si, antérieurement à la promulgation de la présente loi, plusieurs industriels, commerçants ou fabricants ont fait usage de la même marque, le droit à l'usage exclusif de cette dernière appartiendra à celui qui pourra établir qu'il en a fait un usage légitime avant les autres.

Si aucun des intéressés ne peut justifier de la priorité dans l'usage de la marque, la propriété en sera attribuée à celui qui possédera les éléments de production les plus importants.

ART. 41. — A défaut d'avoir fait enregistrer la marque dans le délai fixé à l'article 39, nul ne pourra se prévaloir de l'usage qu'il en a fait avant la sanction de

la présente loi, pour revendiquer le droit de priorité.

ART. 42. — Pour que les marques étrangères soient admises à jouir des garanties accordées par la présente loi, elles devront être enregistrées conformément aux traités respectifs.

Leurs propriétaires, ou les agents dûment autorisés de ces derniers, sont les seuls qui puissent demander l'enregistrement.

ART. 43. — La Direction générale de la Statistique est chargée d'organiser la Section des marques de fabrique d'une manière convenable, conformément à la présente loi et au règlement qui sera édicté par la Secrétairerie du Département.

A transmettre au Pouvoir exécutif, pour être publié et mis à exécution.

Donné au palais du Pouvoir législatif à Guatemala le 28 avril 1899.

ARTURO UBICO, *président.*

RAFAEL SPINOLA, *secrétaire.* J. A. MENDUJANO, *secrétaire.*

Palais du Pouvoir exécutif, Guatemala, le 13 mai 1899.

A mettre à exécution et à publier.

MANUEL ESTRADA C.

Le Sous-Secrétaire chargé du portefeuille du Fomento:
RAFAEL D. PONCIANO.

Conventions particulières

FRANCE-MEXIQUE

CONVENTION

pour la

PROTECTION RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 10 avril 1899.)

Le Président de la République française et le Président de la République mexicaine, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et le Mexique, ont résolu de conclure une convention concernant la propriété industrielle, et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Hugues Boulard-Pouqueville, secrétaire d'ambassade de 1^{re} classe; et le Président de la République mexicaine, M. le licencié don Ignacio Mariscal, secrétaire d'État des Relations extérieures.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. — Les citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique, étiquettes, enseignes, noms de commerce et de fabrique, raisons sociales, dessins et modèles de fabrique, ainsi que pour les noms des lieux et les indications de provenance.

ART. 2. — Pour s'assurer la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et de l'autre État ne seront pas astreints à établir leur domicile, leur résidence ou une représentation commerciale dans le pays où la protection sera réclamée, mais ils devront remplir les autres conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de ce pays.

ART. 3. — Les marques auxquelles s'applique la présente convention sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié au Mexique, d'après la loi française, de même que le caractère d'une marque mexicaine doit être jugé, en France, d'après la loi mexicaine.

Il est toutefois entendu que chacun des deux États se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait, par sa nature, contraire à la morale et à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 4. — Les noms commerciaux, les raisons de commerce et les enseignes seront protégés, dans les deux États, sans obligation de dépôt.

ART. 5. — Le fait d'apposer ou de faire apposer, sur un produit, une fausse indication de provenance, dans laquelle un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera puni conformément à la législation de chaque État. Si l'une des législations n'a pas prévu ce fait, celui-ci sera soumis à l'application des dispositions édictées contre la falsification de marque.

ART. 6. — Tout produit portant une fausse indication de provenance, dans laquelle un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits États.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée ou dans celui où aura

été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation de l'un des deux États n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation. Si la législation de l'un des deux États n'admet ni la prohibition à l'importation ni la saisie à l'importation ou à l'intérieur, cette prohibition ou cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que les lois de cet État assurent ou assureront au ministère public ou aux nationaux en pareil cas.

ART. 7. — L'application des dispositions contenues aux articles 3, 5 et 6 aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation de chaque État.

Sera réputé partie intéressée tout fabricant, commerçant ou producteur, engagé dans la fabrication, le commerce ou la production du produit et établi dans la ville, la localité, la région ou le pays faussement indiqué comme lieu de provenance.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

ART. 8. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom et son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

ART. 9. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions de la présente convention. Les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne sont pas, cependant, comprises dans la réserve édictée par cet article.

ART. 10. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des États contractants.

Elle sera exécutoire à partir du jour du dit échange et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé la présente convention.

Fait à Mexico, en double original, le dixième jour du mois d'avril 1899.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

ALLEMAGNE

TRANSMISSION D'UNE MARQUE. — REFUS DE L'ENREGISTRER DANS LE RÔLE DES MARQUES POUR LA RAISON QU'IL N'Y A PAS EU TRANSFERT DE L'ENTREPRISE.

(Bureau des brevets, 22 septembre 1898.)

Lorsqu'il est requis d'inscrire une transmission de marque, le Bureau des brevets ne recherche pas, d'habitude, si la déclaration portant que l'entreprise commerciale a été transférée à l'acquéreur de la marque est conforme à la vérité. Mais si les circonstances sont de nature à éveiller des doutes sur ce point, l'inscription de la transmission est suspendue jusqu'à ce que les doutes soient dissipés. Dans l'espèce, la marque avait été enregistrée au nom d'un agent de brevets de Berlin. Le genre de commerce indiqué était la « fabrication et la vente de papiers ». Le requérant demandait l'inscription du transfert en faveur d'une société établie à Londres, et offrait de prouver que cette société avait déjà fait protéger la même marque en Angleterre. Il alléguait, en outre, que dès l'abord l'enregistrement avait eu lieu dans l'intérêt de ladite société, et que, si le nom indiqué était celui de l'agent de brevets, c'était parce que la protection n'existait pas encore dans le pays d'origine de la société, et que la priorité de la marque devait néanmoins être assurée. Subsidièrement, le requérant demandait que le transfert fût inscrit au nom de la succursale que la société anglaise possédait à Berlin.

La section des marques de marchandises s'est refusée à enregistrer la transmission, en se basant sur les considérations suivantes :

Conformément à l'article 7 de la loi pour la protection des marques de marchandises, une marque ne peut être transférée à un tiers que conjointement avec l'entreprise à laquelle elle appartient. Comme le titulaire de la marque ne se livre pas à la fabrication et à la vente de papiers, genre de commerce indiqué lors de l'enregistrement de la marque, cette dernière ne peut être valablement transférée. Dans ces circonstances, l'inscription requise doit être refusée.

Il y a lieu de faire remarquer que ce cas est l'un des premiers où l'on ait tenté d'effectuer un dépôt au nom d'un agent de brevets pour le compte d'un tiers. Les dépôts présentés au nom d'un agent de brevets sont maintenant refusés, pour la raison que les produits auxquels la marque

est destinée ne rentrent pas dans le genre de commerce exploité par ledit agent. Cette solution est tout à l'avantage des intéressés, attendu que de tels dépôts n'ont aucune valeur pratique.

La société dans l'intérêt de laquelle la marque a été déposée est libre de la déposer à nouveau. La priorité acquise à la marque sera perdue, et il faudra procéder à un nouvel examen, dont le résultat ne saurait être prévu.

FRANCE

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — LÉGISLATION ALLEMANDE. — CONTREFAÇON EN FRANCE. — POURSUITE.

ŒUVRE ARTISTIQUE. — REPRODUCTION PAR LA CHROMOLITHOGRAPHIE. — DESTINATION EXCLUSIVEMENT COMMERCIALE. — VULGARITÉ DE LA COMPOSITION. — NON-APPLICATION DE LA LOI ALLEMANDE DU 9 JANVIER 1876, SUR LES ŒUVRES DES ARTS FIGURATIFS. — MAL-FONDÉ DE LA POURSUITE.

1^o *L'application de la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 est toujours subordonnée à une condition, à savoir que l'œuvre soit une œuvre littéraire ou artistique, car c'est uniquement pour protéger les œuvres ayant ce caractère que le traité de Berne a été conclu; il ne suffit donc pas qu'un éditeur étranger présente un dessin quelconque pour pouvoir réclamer le bénéfice du traité, bénéfice qui ne pourra lui être accordé que si le dessin produit est une œuvre artistique.*

Avant de déclarer recevable une demande en contrefaçon, les tribunaux doivent donc rechercher tout d'abord si les dessins prétendus contrefaits sont des dessins artistiques ou des dessins industriels.

2^o *Si l'article 2 de la Convention de Berne accorde aux auteurs ressortissant de l'un des pays de l'Union la protection des lois du pays dans lequel la contrefaçon a été commise, c'est sous la réserve que la jouissance de ce droit sera subordonnée à l'accomplissement des conditions et des formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre prétendue contrefaite.*

Spécialement, lorsque le demandeur en contrefaçon est sujet allemand, il y a lieu, avant de faire application de la loi française, de rechercher tout d'abord s'il a rempli les conditions prescrites par la loi allemande pour s'assurer la propriété des dessins litigieux, considérés soit comme des dessins artistiques, soit comme des modèles ou dessins industriels.

3^o *D'après la législation allemande, les chromos et dessins types, créés pour être reproduits par la chromolithographie, doivent, par leur destination exclusivement commer-*

ciale et la vulgarité de leur composition, être rangés, non dans la catégorie des arts figuratifs, mais dans celle des dessins industriels, régis par la loi allemande du 11 janvier 1876. (Résolu par la Cour de Douai.)

4^o *Si les droits des artistes allemands sont protégés en France contre les contrefaçons pour leurs œuvres d'art figuratif, conformément à la loi allemande du 9 janvier 1876, et à la Convention de Berne du 9 septembre 1886, il en est autrement de leurs dessins et modèles de fabrique, faute d'adhésion de l'Allemagne à la Convention d'Union du 20 mars 1883. (Résolu par la Cour de Douai.)*

5^o *Le sujet étranger ne peut invoquer la protection de la loi française pour ses dessins industriels qu'autant qu'il a, en France, un établissement industriel. (Résolu par la Cour de Douai.)*

(Cour d'appel de Douai, 6 avril 1898; Cour de cassation, 15 juin 1899. — May fils c. Landsberg.)

MM. May fils, éditeurs à Francfort, ont poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Lille, la société Landsberg, en la personne de ses gérants, pour avoir fabriqué, contrefait et mis en vente quatre chromolithographies, dont les dessins originaux étaient sa propriété.

Le Tribunal correctionnel de Lille les avait déboutés de leur demande par jugement du 29 décembre 1897 rapporté *Gaz. Pal.* 984 supp. 15. Sur appel, la Cour de Douai a confirmé ce jugement par arrêt du 6 avril 1899 (1).

MM. May se sont pourvus en cassation contre cet arrêt. La chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté ce pourvoi par l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1^{er} et suivants, et 4 et suivants de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, et du principe d'unification législative voulu et réalisé en partie déjà par cette convention, de la loi du 19 juillet 1793, des articles 425, 426 et 429 C. pén., fausse application de la loi allemande du 9 janvier 1876 et violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1840, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de voir un délit de contrefaçon dans la reproduction faite, dans les chromolithographies incriminées, du dessin appartenant aux sieurs May fils, en décidant, par application des circonstances de la cause, que ces dessins n'avaient pas un caractère artistique et ne pouvaient bénéficier de la protection accordée par la loi allemande du 9 janvier 1876 aux œuvres d'art figuratif, sans rechercher d'abord si ces dessins ne figuraient pas *expressis verbis* dans l'énuméra-

tion, donnée par l'article 4 de la Convention de Berne, des œuvres littéraires et artistiques protégées par cette Convention en dehors de toute stipulation des lois nationales :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les sieurs May fils, éditeurs d'estampes à Francfort-sur-le-Mein, propriétaires de quatre dessins de Leiber, représentant la *Sainte-Famille*, le *Sauveur du Monde*, *Saint-Antoine de Padoue*, et *Saint-Jean-Baptiste*, ont assigné, devant le Tribunal correctionnel de Lille, les époux Landsberg sous la prévention d'avoir contrefait en France les dessins ci-dessus désignés; que ces derniers ont été renvoyés des poursuites par le motif que, d'après la loi allemande du 9 janvier 1876 et à raison de la vulgarité de leur composition, les dessins en litige ne pouvaient être considérés comme des œuvres artistiques protégées par la Convention internationale de Berne;

Attendu que le pourvoi soutient qu'il n'appartenait pas aux juges du fond de déterminer le caractère des dessins litigieux, soit d'après les circonstances de la cause, soit en se référant à la loi allemande du 9 janvier 1876; que, ces dessins figurant *expressis verbis* dans l'énumération des œuvres protégées par la Convention de Berne (article 4), les juges étaient tenus d'admettre l'action en contrefaçon introduite par les sieurs May, le traité de Berne constituant une sorte d'unification législative qui formait la seule loi que les juges pussent appliquer;

Attendu que l'argumentation du pourvoi repose sur une fausse interprétation de l'article 4 du traité du 9 septembre 1886;

Que si cet article, dont le but est de définir l'expression «œuvres littéraires et artistiques», contient une énumération des œuvres de ce genre, parmi lesquelles figurent des œuvres de dessin et de peinture, cette énumération n'est pas limitative et n'a pas un caractère impératif et absolu; qu'en effet, le dernier paragraphe de l'article 4 indique que la Convention sera applicable à toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction; mais que l'application de la Convention est toujours subordonnée à une condition, à savoir que l'œuvre soit une œuvre littéraire ou artistique; que c'est uniquement pour protéger les œuvres ayant ce caractère que le traité de Berne a été conclu; qu'il ne suffit donc pas qu'un éditeur présente un dessin quelconque pour pouvoir réclamer le bénéfice du traité, bénéfice qui ne pourra lui être accordé que

(1) V. *Prop. ind.*, 1899, p. 8.

si le dessin produit est une œuvre artistique;

Attendu, dès lors, qu'avant de déclarer recevable la demande des sieurs May fils, les juges du fond étaient tenus de rechercher si les dessins prétendus contrefaits étaient des dessins artistiques ou des dessins industriels; qu'en examinant les circonstances dans lesquelles ces dessins avaient été publiés par les demandeurs, et en se référant aux lois allemandes pour déterminer leur nature, l'arrêt attaqué, loin de violer l'article 4 de la Convention de Berne, en a fait une saine application;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 1^{er}, 2, 4, 5 de la Convention de Berne susvisée, de la loi du 19 juillet 1793 et des articles 425, 426 et 427 C. pén., fausse application de la loi allemande du 9 janvier 1876, et violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810:

1^o En ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'il y avait lieu de rechercher quelle loi allemande était applicable à l'espèce, alors qu'en vertu de la Convention de Berne, seuls les principes de la loi française pouvaient être appliqués à la cause;

2^o En ce qu'il a refusé aux dessins reproduits dans les dessins-chromolithographies incriminés, le caractère artistique par des motifs tirés soit de leur destination, soit de leur ressemblance, d'ailleurs incomplète, avec des types traditionnels, et les a rangés dans la catégorie des œuvres incorporées dans une œuvre d'industrie, sans constater ni justifier cette incorporation:

Sur la première branche:

Attendu que, si l'article 2 de la Convention de Berne accorde aux auteurs ressortissants de l'un des pays de l'Union la protection des lois du pays dans lequel la contrefaçon a été commise, c'est sous la réserve que la jouissance de ce droit sera subordonnée à l'accomplissement des conditions et des formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre prétendue contrefaite; qu'avant de faire dans la cause l'application de la loi française, les juges du fond devaient donc rechercher si les sieurs May fils avaient rempli les conditions prescrites par la loi allemande pour s'assurer la propriété des dessins litigieux, considérés soit comme des dessins artistiques, soit comme des modèles ou dessins industriels;

Qu'en se livrant à cet examen, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer aux prescriptions de l'article 2 de la Convention de Berne;

Que, d'ailleurs, les frères May eux-mêmes invitaient la Cour d'appel à se reporter à la loi allemande, déclarant dans leurs conclusions que «pour trancher les questions

qui lui étaient soumises, la Cour avait à examiner si en droit allemand la propriété qu'ils revendiquaient avait un caractère artistique, et si elle jouissait en Allemagne d'une protection légale en vertu de la loi du 9 janvier 1876»;

Sur la seconde branche:

Attendu que l'arrêt attaqué, pour rejeter la demande des sieurs May fils, s'est fondé en premier lieu sur l'article 14 de la loi allemande du 9 janvier 1876, lequel est ainsi conçu: «Si l'auteur d'une œuvre des arts figuratifs permet qu'elle soit reproduite dans une œuvre d'industrie, de fabrique, d'atelier ou de manufacture, la protection qui lui est accordée contre la contrefaçon dont son œuvre pourrait être ultérieurement l'objet dans le domaine de l'industrie, n'est pas celle de la présente loi, mais celle de la loi concernant les droits d'auteur sur les dessins et modèles de fabrique»;

Que l'arrêt attaqué constate ensuite que les dessins litigieux édités en Allemagne par les sieurs May fils sont reproduits par la chromolithographie à un très grand nombre d'exemplaires; qu'ils ne servent guère qu'à répandre le nom de produits ou d'établissements industriels ou commerciaux; qu'ils ont ainsi une destination exclusivement commerciale;

Que l'arrêt attaqué, examinant, en outre, la nature même des dessins en question, déclare qu'à raison de la vulgarité de leur composition, ils doivent être rangés, non dans la catégorie des œuvres d'arts figuratifs, mais dans celle des dessins industriels régis par la loi allemande du 11 janvier 1876;

Attendu que ces constatations sont souveraines et qu'elles échappent au contrôle de la Cour de cassation;

Attendu, il est vrai, que le pourvoi soutient encore que l'arrêt attaqué a fait une fausse interprétation de l'article 14 de la loi allemande du 9 janvier 1876, qui ne serait applicable que lorsqu'une œuvre a été incorporée à un objet d'industrie dont elle devient l'accessoire indivisible; que les termes de l'article 14 sont généraux et comprennent toutes les reproductions d'une œuvre des arts figuratifs dans une œuvre d'industrie, de fabrique, d'atelier ou de manufacture; que, d'ailleurs, en supposant même que l'arrêt attaqué ait mal interprété l'article dont il s'agit, cette erreur, portant sur une loi étrangère, ne donnerait pas ouverture à cassation;

Rejette le pourvoi formé par les sieurs May fils contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Douai le 6 avril 1898.

Les condamne solidairement à l'amende et aux dépens, ainsi qu'à l'indemnité pré-

vue par l'article 436 C. inst. crim. envers les parties acquittées.

(Gazette du Palais).

NOTE. — La Cour de Douai a basé son arrêt essentiellement sur ce fait que les dispositions de la loi allemande sur la propriété artistique n'étaient pas applicables aux chromolithographies du demandeur à cause de la vulgarité de leur composition, et que ce genre d'œuvres ne pouvait être protégé en Allemagne que par un dépôt fait en vertu de la loi sur les dessins et modèles industriels.

La question est fort délicate, car la loi allemande ne contient aucune disposition exigeant de l'œuvre à protéger une distinction ou une valeur artistique particulière. Les auteurs sont unanimes à déclarer que la protection légale est absolument indépendante des mérites du produit. D'après Klostermann (*Urheberrecht*, p. 11), «la représentation peut être des plus défectueuses, et la conception esthétique peut être des plus grossières». D'après Wächter (*Urheberrecht*, p. 44), «la protection légale ne peut dépendre d'une appréciation plus ou moins favorable de la valeur de l'œuvre, d'autant plus qu'une telle appréciation a toujours un caractère individuel et subjectif». Dandé (*Urheberrecht*, p. 105): «L'objet et le contenu de la représentation artistique importent peu pour la question de savoir si celle-ci a droit à la protection: il en est de même de la valeur artistique de l'œuvre». Pour être susceptible de protection, il suffit, d'après Klostermann, que l'œuvre ait un but esthétique, qu'il s'y rattache un intérêt pécuniaire, et qu'elle soit l'œuvre de l'ayant droit. La question de la vulgarité de la composition est d'un tout autre ordre: elle porte non pas sur l'existence d'un but esthétique, mais sur la manière, plus ou moins parfaite en laquelle ce but a été atteint.

L'interprétation de l'article 14 de la loi allemande sur les dessins et modèles industriels, concernant l'application d'une œuvre d'art à une œuvre de l'industrie, n'a plus qu'un intérêt secondaire, du moment où l'on admet, avec la Cour de Douai, que la peinture reproduite n'est pas une œuvre d'art. Mais dans l'hypothèse contraire, on peut se demander si les chromolithographies dont il s'agit rentrent bien dans le cas prévu par l'article en question. Cet article paraît supposer l'existence de deux choses distinctes: 1^o une œuvre d'industrie, et 2^o une œuvre d'art appliquée à la première. Nous citerons comme exemples un tapis reproduisant le sujet d'un tableau, ou un presse-papier reproduisant une œuvre de sculpture: il y a ici d'une part l'objet utile, fabriqué industriellement dans un but

pratique déterminé, et d'autre part l'œuvre d'art, dont l'unique but est de rendre cet objet plus agréable à la vue. Ces deux éléments se rencontrent-ils dans une chromolithographie, et même dans le cas où on l'utiliserait dans un but de réclame⁽¹⁾, ce but suffirait-il à constituer le produit industriel que l'œuvre d'art doit embellir? Nous ne nous prononcerons pas sur ce point; mais il nous a paru utile d'indiquer les doutes qui pouvaient se produire à ce sujet.

Ceux de nos lecteurs qui s'intéressent à cette affaire peuvent consulter une étude très détaillée, publiée dans le *Droit d'Auteur* du 15 novembre dernier sous le titre «De la protection internationale des chromolithographies dans l'Union internationale.»

BREVET D'INVENTION. — FOURNITURE PAR ADJUDICATION D'UN APPAREIL BREVETÉ. — CONSEIL D'ÉTAT. — RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE DES MINISTRES.

L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les droits qu'un inventeur prétend tenir de son brevet, et sur les conséquences directes de l'atteinte qui aurait été portée à ces droits par un acte de l'autorité administrative.

La décision par laquelle un ministre a mis au concours la fourniture d'appareils prétendus brevetés ne peut être déférée directement au Conseil d'État.

Les ministres sont pécuniairement responsables des faits et actes accomplis par leurs agents en vue d'assurer un service public.

(Conseil d'État, 31 juillet 1896. — Carré c. Ministre de la Guerre.)

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Carré, constructeurs, demeurant à Paris, quai d'Orsay, n° 17, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'État les 25 janvier 1890 et 7 mars 1892, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision qui leur aurait été notifiée par le chef du Génie à Versailles, en date du 10 janvier 1890 et confirmée par lettre du général directeur du Génie, en date du 23 janvier 1890, par laquelle le Ministre de la Guerre a mis au concours, malgré leurs réclamations, la fourniture d'appareils accumulateurs de pression pour le filtrage de l'eau dont ils se prétendent les inventeurs brevetés;

Ce faisant, attendu que la décision dont s'agit a été prise en violation du droit de

propriété des requérants, garanti par la loi du 5 juillet 1844; que leur système de réservoirs élévateurs d'eau fut en novembre 1889 l'objet d'un examen détaillé de la part des officiers du Génie; que malgré les réserves formulées par eux, le Ministre mit au concours la fourniture desdits appareils et en donna d'autre part la description détaillée dans une note publiée le 7 février 1890, fait qui constitue une divulgation dont les autres industriels ont pu profiter;

Décider que les requérants ont droit à une indemnité, les renvoyer devant le Ministre de la Guerre pour être procédé à la liquidation de ladite indemnité, et condamner l'État aux dépens;

Vu les lois des 16-24 août et des 7-14 octobre 1790. Vu la loi du 5 juillet 1844;

Considérant que la requête des sieurs Carré tend en réalité à la réparation du préjudice que leur aurait causé le Ministre de la Guerre en mettant au concours la fourniture d'accumulateurs de pression pour le filtrage des eaux d'après un système dont ils seraient les inventeurs brevetés;

Considérant que les requérants ne produisent aucune décision du Ministre de la Guerre qui aurait rejeté une demande d'indemnité à lui présentée à raison des faits dont s'agit, et qu'ils ne sont pas recevables à porter directement cette demande devant le Conseil d'État;

Considérant d'ailleurs que la décision et les actes déférés au Conseil d'État ne font obstacle ni à ce que les sieurs Carré fassent prononcer par l'autorité judiciaire sur les droits qu'ils prétendent tenir de leur brevet et sur les conséquences directes de l'atteinte qui aurait été portée à ces droits, ni à ce qu'ils saisissent de leur demande d'indemnité, s'ils s'y croient fondés, le Ministre de la Guerre, comme étant pécuniairement responsable envers eux des faits et actes accomplis par ses agents en vue d'assurer un service public; que, dès lors, la requête doit être rejetée comme non recevable;

Rejette, etc.

(*Annales de la prop. ind., litt. et art.*)

JAPON

MARQUE DE FABRIQUE ÉTRANGÈRE. — CONTREFAÇON PAR DES JAPONAIS. — CONDAMNATION. — CONNAISSANCE, PAR LE CONTREFACTEUR, DU FAIT DE L'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE AU JAPON. — IMPORTANCE.

(Marque Wills.)

Le dernier rapport du consulat britannique d'Hiogo et Osaka fait mention d'une affaire qui présente un grand intérêt pour les commerçants étrangers, et qui a appelé

l'attention sur le fonctionnement des tribunaux japonais.

Trois Japonais s'étaient entendus pour contrefaire la marque «Kingfisher» de la maison Wills, fabrique de tabac bien connue de Londres. L'un des membres du trio était chargé de contrefaire les étiquettes, et un autre de fabriquer les boîtes. Quelques milliers de boîtes furent remplies de tabac de qualité inférieure et mises en vente à Osaka l'automne dernier. Ces faits étant arrivés à la connaissance de MM. Wills, une plainte fut formée par ces derniers, et les trois accusés furent déclarés coupables et condamnés à l'amende.

A propos de cette affaire, il convient de faire remarquer aux fabricants que, dans des poursuites de cette nature, le demandeur est tenu d'établir que le fait de l'enregistrement de la marque au Japon était connu du défendeur. S'il est impossible au fabricant d'imprimer sur son étiquette en langue japonaise les mots «marque de fabrique enregistrée», il devrait au moins mettre en relief le fait de l'enregistrement dans toutes ses annonces.

(*Board of Trade Journal.*)

Exposition universelle de Paris

Le Gouvernement français a bien voulu inviter très gracieusement tous les Bureaux internationaux à figurer à l'Exposition universelle de Paris. Autorisés par le Conseil fédéral suisse, sous la haute autorité duquel ils fonctionnent, les Bureaux établis à Berne se sont empressés d'accepter cette invitation.

La salle réservée à ces administrations spéciales se trouve dans le Palais de l'Économie sociale (groupe XVI), sur la rive droite de la Seine, en amont et près du pont de l'Alma.

Le Bureau international de la propriété industrielle expose les objets suivants, disposés soit sur la surface murale, soit sur la table placée au milieu de la salle:

Un planisphère indiquant l'étendue de l'Union générale et des Unions restreintes.

Des tableaux graphiques traduisant aux yeux une série de renseignements statistiques, inédits pour la plupart.

Les publications du Bureau: *La Propriété industrielle*; *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle*; *Actes des conférences de l'Union*; diverses brochures et tableaux.

Un certain nombre de spécimens des titres de brevet délivrés par divers États.

(1) Il paraît que, dans l'espèce, les défendeurs seuls ont donné aux chromolithographies en cause un but de réclame, tandis que les demandeurs ne les avaient mises dans le commerce que comme images de piété.

Des brochures concernant l'enregistrement international des marques, en plusieurs langues (en distribution).

Nouvelles diverses

CANADA

ACCESSION A LA CONVENTION INTERNATIONALE

Le gouverneur du Canada vient de sanctionner une ordonnance du Conseil privé de la colonie tendant à prier le gouvernement de S. M. B. de déclarer l'accession du Canada à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

On peut donc s'attendre à ce que cette accession soit notifiée sous peu au Conseil fédéral suisse.

Depuis un certain temps déjà, M. W. S. Scudder, président de la *Canadian Composing Company*, se livrait à d'actives démarches pour amener le gouvernement de la colonie à adhérer à la Convention. Mais il se heurtait à l'opposition de l'Association des fabricants canadiens, qui redoutait pour l'industrie nationale les effets de l'entrée dans l'Union.

M. Sydney Fisher, Ministre de l'Agriculture de la colonie, réunit un certain nombre de partisans et d'adversaires de l'adhésion, pour examiner à fond les craintes inspirées à un certain nombre d'intéressés par les dispositions de la Convention. En se séparant, toutes les personnes présentes déclarèrent d'un commun accord que ces craintes étaient dénuées de fondement, et que, tout bien considéré, l'accession à la Convention était dans l'intérêt des inventeurs et industriels canadiens.

ESPAGNE

EXAMEN DE CERTAINES DEMANDES DE BREVET PAR LE CONSEIL ROYAL DE SANTÉ

D'après *Industria é invenciones*, l'autorité espagnole préposée à la délivrance des brevets a introduit dans la procédure une innovation consistant à consulter le Conseil royal de Santé sur la question de savoir si certains procédés industriels sont, ou non, susceptibles d'être brevetés.

Jusqu'à présent, deux demandes de brevet ont été refusées ensuite du préavis formulé par le susdit conseil. L'une d'elles se rapportait à un produit alimentaire dans lequel il entrait de la saccharine; l'autre, à un procédé pour la conservation des fruits frais.

FRANCE

CONFÉRENCE DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'*Ingénieur* donne un compte rendu intéressant de la conférence organisée pour le 9 de ce mois par l'*Association française pour la protection de la propriété industrielle*. Cette conférence a réuni un grand nombre d'industriels et de commerçants, parmi lesquels des représentants de plusieurs Chambres syndicales et d'autres notabilités du monde des affaires. La séance était présidée par M. G. Masson, président de la Chambre de commerce de Paris.

M. E. Pouillet, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, a entretenu l'assemblée du rôle de l'*Association*, et des réformes dont elle poursuit la réalisation dans le domaine de la propriété industrielle.

Deux des réformes figurant sur son programme sont tout près d'aboutir: ce sont celles qui se rapportent à la publication intégrale des brevets par fascicules séparés et à l'obtention d'un délai de grâce pour le paiement des taxes de brevet qui n'ont pas été acquittées le jour même de leur échéance.

M. Pouillet indique, en les motivant, les autres progrès qu'il y aurait encore à réaliser. En matière de marques, l'*Association* voudrait protéger le déposant de bonne foi contre les revendications d'un concurrent qui aurait employé la même marque depuis plus longtemps que lui, mais sans la faire enregistrer. Cinq ans après le dépôt, la propriété de la marque serait acquise au déposant, sans que celui-ci puisse toutefois en interdire l'emploi à celui qui s'en serait servi antérieurement au dépôt.

Il y aurait aussi à assurer une protection plus complète des indications de provenance, que la loi de 1857 ne protège qu'imparfaitement. On pourrait atteindre ce but en prohibant à l'entrée, et en excluant de l'entrepôt du transit et de la circulation «tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant un nom, une marque de fabrique ou toute autre inscription, et sur lesquels le pays d'origine ne serait pas indiqué de la même façon et en caractères apparents par l'expression: *Fabrique en...* ou toute autre analogue déterminant exactement le pays d'origine». Le texte indiqué par l'*Ingénieur* ne correspond pas avec les renseignements que nous tenons d'autre source et que nous reproduisons ci-après. A notre avis, l'*Association* dépasserait le but, si réellement elle demandait une prescription aussi sévère: du moment que le nom, la marque de fabrique ou l'inscription qui figure sur le produit ne constitue pas une fausse indication de provenance directe

ou indirecte, l'arrêt de la marchandise à la frontière ne nous paraît pas exigé par les intérêts de la loyauté dans les relations internationales.

Enfin, pour donner plus de fixité au nom commercial et à la raison sociale, M. Pouillet croit qu'il serait utile d'instituer un registre des firmes sur lequel seraient inscrites les raisons sociales des maisons de commerce.

Après M. Pouillet, M. Poincard, sous-directeur du Bureau international de Berne, a entretenu l'assemblée de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et M. Soleau, vice-président de la Chambre syndicale des fabricants de bronzes, a exposé les raisons qui militent en faveur du projet de loi qui vient d'être déposé par le gouvernement dans le but d'assimiler aux auteurs et aux peintres les sculpteurs de figures ou d'ornements.

On voit par ce qui précède que l'*Association* est active, qu'elle s'occupe avant tout d'introduire dans la législation des réformes pratiques, et qu'elle emploie pour cela le meilleur moyen, qui est d'éclairer les intéressés et d'agir sur l'opinion publique. Avant de quitter la salle, un grand nombre d'assistants ont remis leur adhésion à l'*Association*.

RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE DÉSIGNANT UN PAYS D'ORIGINE AUTRE QUE LA FRANCE

Nous avons déjà mentionné les doléances de la chambre syndicale des fabricants de cravates en gros en ce qui concerne l'importation de cravates revêtues de l'inscription *Made in London* et provenant de pays autres que l'Angleterre.

Ce fait a attiré l'attention du conseil de l'*Association française* pour la protection de la propriété industrielle sur la question des produits importés en France munis de fausses indications de provenance étrangères. Pour certains articles, certains pays ont une vogue spéciale: tel est le cas de l'Angleterre en matière de modes pour hommes; pour d'autres articles, c'est l'origine allemande, autrichienne, belge ou italienne qui est réputée. Il n'est que juste que l'industrie du pays en cause jouisse de la réputation qu'elle a réussi à acquérir; mais toute importation de produits portant faussement une indication réputée constitue une concurrence déloyale pour les producteurs français du même produit.

Il convient donc de prendre des mesures pour l'application de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance. Quand un produit muni d'une indication d'origine étrangère est importé d'un pays autre que celui

qui est indiqué comme pays d'origine, les agents des douanes devraient, à moins que l'importateur ne justifie que les marchandises ont réellement été fabriquées dans le pays indiqué, avertir le ministère public, qui ferait procéder à la saisie. Mais le susdit Arrangement ne s'applique qu'à l'usurpation d'indications de provenance appartenant aux États contractants. Le conseil de l'Association se demande s'il n'y aurait pas lieu d'étendre l'article 15 du tarif général des douanes en prohibant l'importation de toutes marchandises portant une fausse indication de provenance, et d'assimiler formellement la fausse indication de provenance à la tromperie sur la nature de la marchandise dans les termes de l'article 423 du code pénal.

Un rapport rédigé dans ce sens par M. G. Maillard a été approuvé à l'unanimité par le conseil, lequel a décidé que des démarches seraient faites par le bureau de l'Association près du Ministre des Finances et du Ministre de la Justice, et qu'une commission de trois membres, qui pourrait s'adjoindre des représentants des industries intéressées, aurait à étudier d'une manière générale la question des fausses indications de provenance et les mesures à prendre pour en assurer la répression.

PUBLICATION IN-EXTENSO DES DESCRIPTIONS ET DESSINS DES BREVETS PRIS EN JANVIER 1899

En exécution de l'arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du 30 décembre 1899, le Bureau de la propriété industrielle vient d'envoyer à l'Imprimerie Nationale les brevets d'invention pris en janvier 1899, et dont la publication in-extenso et par fascicules séparés a été décidée.

La liste des brevets ainsi publiés sera insérée dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle* au fur et à mesure de la mise en vente, et distribuée gratuitement au Bureau de la propriété industrielle, Ministère du Commerce, 80, rue de Varenne.

ROUMANIE

LA PROTECTION DES INVENTIONS AU SÉNAT

Il s'est produit, dans la séance du Sénat roumain du 30 janvier, un incident qui est intéressant au point de vue des perspectives qu'il ouvre sur l'introduction prochaine de la protection légale des inventions en Roumanie.

L'ordre du jour appelait la délibération sur un projet de loi ayant pour but d'accorder à l'agronome roumain Joan N. G. Danilescu, ancien élève de l'école d'agri-

culture de Herestrau, le droit exclusif de fabriquer, importer et vendre une charrue de son invention. Le colonel Cotesco, rapporteur, proposait que l'inventeur ne pût mettre en vente sa charrue avant d'avoir déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bucarest une reproduction photographique du plan de l'objet inventé. Le droit exclusif de l'inventeur devait durer dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi. Toute personne qui fabriquerait, importerait ou vendrait des charrues d'après le système de l'inventeur devait être passible des peines établies par la loi sur les marques de fabrique.

Le sénateur Boldur Epureanu objecta que des lois de cette nature étaient défectueuses et dangereuses, et proposa que le gouvernement fût chargé de déposer un projet de loi sur les brevets d'invention.

Le docteur Severeanu parla en faveur du projet du gouvernement, vu que l'inventeur ne demandait de l'État autre chose que la certitude que son invention ne serait pas contrefaite.

Le Ministre Fleva déclara que des personnes compétentes envisageaient l'invention de Danilescu comme fort utile, et que la nécessité de voter une loi spéciale résultait précisément de ce fait que la Roumanie ne possédait pas de loi sur les brevets.

M. Boldur demanda que l'on renvoyât toute décision jusqu'au moment où le gouvernement aurait déposé un projet de loi sur la protection des inventions, vu le danger qu'il y avait à légiférer en faveur d'une personne spéciale. Cette proposition de renvoi fut adoptée.

(Oester. Patentblatt.)

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe *La Propriété industrielle* lorsque la question à traiter est d'intérêt général ; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

75. Un brevet français reproduisant en substance le contenu d'un brevet additionnel allemand a été demandé en France par la même personne, entre la date du dépôt et celle de la délivrance du susdit brevet additionnel ; ce brevet est-il vicié par ce fait qu'il a été demandé en France à une date postérieure à celle où la même invention a fait l'objet d'une demande de protection en Allemagne ?

Tout dépend de la question de savoir si le brevet français a été demandé avant ou après le moment où la demande de brevet

additionnel, jugée admissible par la section des demandes du Bureau des brevets d'Allemagne, a été communiquée au public, par ledit Bureau, en vue des oppositions éventuelles. Un agent de brevets en Allemagne pourra indiquer à l'intéressé la date où la description et les dessins ont été mis à la disposition du public. Si le brevet français a été demandé à une date postérieure, il est nul pour défaut de nouveauté, dans la mesure où son contenu coïncide avec celui du brevet additionnel allemand.

76. Un inventeur domicilié en Suisse a déposé une demande de brevet en Allemagne le 20 septembre, et deux autres demandes en France et en Suisse aux dates respectives des 12 et 14 décembre. La demande faite en Allemagne n'a donné lieu à aucune publicité, et elle ne sera communiquée au public, en vue de l'appel aux oppositions, que le 28 février. Cet inventeur peut-il encore invoquer le délai de priorité pour les demandes de brevet qu'il déposerait dans d'autres pays unionistes, tels que l'Italie, la Belgique, l'Espagne, la Suède, la Norvège, la Grande-Bretagne et les États-Unis, ou le fait du dépôt antérieur de la demande de brevet en Allemagne est-il de nature à y mettre obstacle ?

Nous ne connaissons aucune décision judiciaire portant sur la question qui vous intéresse ; aussi ne pouvons-nous vous indiquer qu'une simple manière de voir, sans aucune espèce de garantie, et en rappelant que seuls les tribunaux sont compétents pour interpréter les textes légaux, à l'occasion des contestations qui leur sont soumises.

Selon nous, le droit de priorité stipulé par l'article 4 de la Convention de 1883 n'a d'autre effet que de maintenir sur tout le territoire de l'Union, pendant la durée du délai fixé, l'état légal existant au moment où la première demande a été déposée dans l'un des États contractants. Si, au moment de cette demande, l'invention n'avait encore reçu aucune divulgation quelconque, il s'ensuivrait que les demandes de brevet y relatives peuvent être déposées valablement dans tous les autres États unionistes pendant les six (ou sept) mois qui suivent, sans risque d'être viciées par les faits de publicité ou d'exploitation qui pourraient s'être produits postérieurement au premier dépôt dans l'Union.

Il convient cependant de faire, pour les États-Unis, une réserve motivée par la législation intérieure de ce pays.

Aux termes de la section 4887 des Statuts révisés, il ne peut plus être délivré de brevet valable dans ce pays pour une

invention déjà brevetée à l'étranger, s'il s'est écoulé plus de sept mois entre la demande déposée à l'étranger et celle effectuée aux États-Unis. Pour obtenir un brevet valable dans ce pays, on devra donc s'arranger pour que la demande de brevet y soit déposée avant le 20 avril; ou si, pour une raison quelconque, cette demande se trouvait retardée, il faudrait faire en sorte que le brevet allemand ne fût accordé qu'après le brevet américain.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

SU ALCUNE RIFORME ALLE LEGGI SULLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, par le comm. Cesare Rossi. Rome 1900. Tipografia delle Terme diocletiane.

Bien que l'utilité de reviser la législation italienne en matière de propriété industrielle ait été reconnue par la Chambre des députés et le Sénat, en des ordres du jour votés respectivement en 1884 et en 1894, aucune proposition de loi n'a encore été déposée dans ce but par le gouvernement. Pour ne pas laisser tomber cette question dans l'oubli, M. Rossi a indiqué dans un article de l'*Economista d'Italia*, maintenant publié en brochure, les modifications qui, selon lui, devraient être introduites dans la législation actuelle de l'Italie. Nous indiquerons rapidement les principales de ses propositions.

L'Italie ne devrait accorder des brevets pour des inventions déjà brevetées à l'étranger et divulguées, mais non encore exploitées sur son territoire, qu'aux ressortissants des États qui accordent la réciprocité. Tout en continuant à ne pas accorder de brevets pour des *produits* pharmaceutiques, on devrait accorder la protection légale aux *procédés* servant à leur fabrication. La déchéance des brevets pour défaut d'exploitation devrait être supprimée en faveur des ressortissants des États qui accorderaient le même avantage aux brevetés italiens. Les taxes devraient être moins élevées, et être établies sur une base plus simple. Les descriptions d'inventions ne devraient plus pouvoir être déposées en langue française; elles devraient résumer, dans des *revendications*, tout ce que l'inventeur considère comme nouveau dans l'objet ou le procédé décrit par lui. La publication des brevets devrait se faire in-extenso. L'office de la propriété industrielle devrait avoir une existence autonome et être dirigé par un fonctionnaire stable, possédant, outre les connaissances requises, la tradition des affaires et la jurisprudence spéciale à ce domaine.

En matière de dessins, M. Rossi voudrait que la durée de la protection légale fût augmentée. Au lieu du maximum actuel de 2 ans, il voudrait que le dépôt fût fait pour un terme de 3 ans, susceptible d'être prolongé de 2 ou 3 années.

Quant aux marques, il critique l'obligation actuellement imposée au déposant italien d'indiquer, dans la marque même, le lieu d'origine du titulaire, l'établissement dont la marque sert à distinguer les produits, etc. Selon lui, la marque devrait pouvoir être constituée par un signe ou un mot quelconque, accompagné de la signature du propriétaire. Cette dernière exigence nous paraît encore être de trop.

Les marques devraient, comme dans la plupart des autres pays industriels, faire l'objet d'une publication où elles seraient reproduites au moyen de clichés fournis par le déposant.

Enfin, M. Rossi demande, après beaucoup d'autres, que l'Italie adhère à l'Arrangement international de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance. Comme, par son Code pénal, elle accorde aux étrangers la protection légale dans toute l'étendue prévue par cet acte, son adhésion aurait pour seul effet d'assurer à son commerce et à son industrie une protection analogue sur le territoire des autres États contractants.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

PATENTES Y MARCAS, revista sud americana de la propiedad intelectual é industrial. Revue mensuelle paraissant à Buenos-Aires, Piedad 343. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 35 francs.

Cette nouvelle publication a pour but de fournir des renseignements de tout genre sur le mouvement de la propriété intellectuelle et industrielle dans l'Amérique du Sud. Son directeur, M. le Dr T. A. Le Breton, s'est fait depuis longtemps une spécialité des questions relatives aux brevets et aux marques.

Nous trouvons dans le premier numéro des données statistiques sur la protection des brevets et des marques dans la République Argentine; la liste des marques déposées et concédées et celle des brevets délivrés dans le même pays; des textes législatifs et diplomatiques en matière de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique, et des articles de jurisprudence concernant l'Argentine et d'autres pays de l'Amérique espagnole. Tous ceux qui, comme nous, désirent se tenir au courant des faits qui se produisent dans cette partie de l'Amérique dans le domaine du droit d'auteur et de la propriété industrielle, feront bon accueil à la revue de M. Le Breton.

LES INVENTIONS ILLUSTRÉES, publication mensuelle paraissant à Paris, 36, rue de l'Arcade. Prix d'abonnement annuel: France 3 francs; Union postale 5 francs.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens et Cie, éditeurs, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 20 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Contient les communications de la Patentkommission, ainsi que les spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 1 couronne. On s'abonne chez le *Registratør af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour

le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Curator Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchués faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique.

Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Curator Street, Chancery Lane, London E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klen, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2. 75 florius.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes

des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la «Svensk författningssamlings expedition, Stockholm».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Documents en vente au Bureau international

A. Union industrielle

Actes des Conférences de l'Union pour la protection de la propriété industrielle:	Fr. C.
Paris 1880, 1 vol. in-4° br.	5. —
Paris 1883 (épuisé)	» »
Rome 1886, 1 vol. in-4° br.	3. —
Madrid 1890, 1 vol. in-4° br.	5. —
Collection de la <i>Propriété industrielle</i> 1885-1899, 15 vol. br.	84. —
Recueil de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, tome 1 ^{er} (Europe, 1 ^{re} partie), tome II (Europe, fin, Asie), tome III (Afrique, Amérique, Océanie), 3 vol. in-8° br.	45. —
Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour l'obtention d'un brevet d'invention	— 50
Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les divers pays pour le dépôt des marques de fabrique ou de commerce	1. —

B. Union littéraire et artistique

Actes des Conférences réunies à Berne en 1884, 1885 et 1886 pour l'élaboration de la Convention d'Union. 3 vol. in-4° brochés.	5. —
Brochés en un seul volume .	6. —
Actes de la Conférence de Paris de 1896. Un vol. in-4° broché	5. —
Collection du <i>Droit d'Auteur</i> , 1888 à 1899, 12 vol. brochés. . .	67. 20
<i>Étude</i> sur diverses questions relatives à la <i>revision de la Convention de Berne</i> . Édition spéciale des principaux articles parus à ce sujet dans le <i>Droit d'Auteur</i> . 1896, 70 pages . .	1. —

LA LÉGISLATION

EN MATIÈRE DE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ⁽¹⁾

Tableau indiquant les lois et actes qui ont établi la protection pour la première fois, et les lois actuellement en vigueur dans les pays suivants

NOMS DES PAYS	A. BREVETS		B. DESSINS ET MODÈLES		C. MARQUES DE FABRIQUE	
	Première loi promulguée	Loi actuellement en vigueur	Première loi promulguée	Loi actuellement en vigueur	Première loi promulguée	Loi actuellement en vigueur
Europe :						
Allemagne	Bavière & Palatinat: 1791; Prusse: 1815; Zollverein: 4 septembre 1842; Empire: 25 mai 1877.	7 avril 1891.	11 janvier 1876.	11 janvier 1876.	Prusse: 1818; Empire: 30 nov. 1874.	12 mai 1894.
Autriche	16 janvier 1810.	11 janvier 1897.	7 décembre 1858.	7 décembre 1858.	7 décembre 1858.	6 janvier 1890.
Belgique	25 janvier 1817.	24 mars 1854.	Loi franç. 18 mars 1806.	1806.	1er avril 1879.	1er avril 1879.
Bosnie & Herzégovine	20 juin 1880.	20 juin 1880.	20 juin 1880.	20 juin 1880.	20 juin 1880.	20 juin 1880.
Bulgarie	—	—	—	—	15/27 déc. 1892.	22 janvier/3 février 1893.
Danemark	13 avril 1894.	13 avril 1894.	—	—	2 juillet 1880.	11 avril 1890.
Espagne	24 octobre 1820.	30 juillet 1878.	—	—	Code pénal de 1848.	20 novembre 1850.
Finlande	30 mars 1876.	21 janvier 1898.	—	—	11 février 1889.	11 février 1889.
France	25 mai 1791.	5 juillet 1844.	14 juillet 1787.	18 mars 1806.	Lettres-patentes : 5 mai 1779.	23 juin 1857.
Gibraltar	—	—	—	—	18 mai 1888.	18 mai 1888.
Grande-Bretagne . .	1623.	25 août 1883.	1842.	25 août 1883.	Droit coutumier, puis loi de 1862.	25 août 1883.
Grèce	—	—	—	—	10/22 février 1893.	10/22 février 1893.
Hongrie	1820.	14 juillet 1895.	7 décembre 1858.	7 décembre 1858.	7 décembre 1858.	4 février 1890.
Islande	—	—	—	—	Code pénal, 25 juin 1869.	Code pénal, 25 juin 1869.
Italie	24 juin 1806.	30 octobre 1859.	30 août 1868.	30 août 1868.	30 août 1868.	30 août 1868.
Lichtenstein	—	—	—	—	29 juillet 1866.	29 juillet 1866.
Luxembourg	25 janvier 1817.	30 juin 1880.	—	—	23 nivôse an IX.	28 mars 1883.
Malte	1893.	1893.	—	—	Code pénal.	Code pénal.
Monaco	—	—	—	—	Code pénal, 28 avril 1832.	Code pénal, 28 avril 1832.
Norvège	16 juin 1885.	16 juin 1885.	—	—	26 mai 1884.	26 mai 1884.
Pays-Bas	Loi franç. depuis le 26 mars 1809.	—	—	—	1810, réunion à l'Empire français.	30 septembre 1893.
Portugal	16 janvier 1837.	21 mai 1896.	21 mai 1896.	21 mai 1896.	4 juillet 1883.	21 mai 1896.
Roumanie	—	—	—	—	15 avril 1879.	15/27 avril 1879.
Russie	17/29 juin 1812.	20 mai/1er juin 1896	11/23 juillet 1864.	1893.	22 avril/2 mai 1667.	26 février/9 mars 1896.
Serbie	—	—	30 mai/11 juin 1884.	30 mai/11 juin 1884.	30 mai/11 juin 1884.	30 mai/11 juin 1884.
Suède	28 avril 1819.	16 mai 1884.	10 juillet 1899.	10 juillet 1899.	13 juin 1862.	5 juillet 1884.
Suisse	29 juin 1888.	29 juin 1888.	21 décembre 1888.	21 décembre 1888.	19 décembre 1879.	26 septembre 1890.
Turquie	18 février 1879.	18 février 1879.	—	—	1872.	10 mai 1888.

(1) Il n'est accordé, à notre connaissance, aucune protection à la propriété industrielle dans les pays suivants :

Montenegro, Chine, Perse, Maroc et Haïti.

Pour certains pays, nous avons indiqué la loi la plus ancienne que nous connaissions, sans être absolument sûrs qu'il n'y ait pas eu de législation de date antérieure.

NOMS DES PAYS	A. BREVETS		B. DESSINS ET MODÈLES		C. MARQUES DE FABRIQUE	
	Première loi promulguée	Loi actuellement en vigueur	Première loi promulguée	Loi actuellement en vigueur	Première loi promulguée	Loi actuellement en vigueur
Asie :						
Bornéo britannique.	—	—	—	—	1er juin 1891.	1er novembre 1893.
Ceylan (Ile de) . . .	1859.	16 novembre 1892.	—	—	1888.	21 décembre 1888.
Chypre	—	—	—	—	4 mai 1892.	4 mai 1892.
Établissements des détroits	1871.	15 novembre 1871.	—	—	23 février 1888.	23 février 1888.
Hong-Kong (Ile de) .	1863.	1er avril 1892.	—	—	1863.	9 décembre 1873.
Inde britannique .	16 mars 1888.	16 mars 1888.	16 mars 1888.	16 mars 1888.	1er mars 1889.	1er mars 1889.
Indes néerlandaises.	—	—	—	—	6 avril 1885.	9 novembre 1893.
Indo-Chine	—	—	—	—	—	—
Japon	1885.	2 mars 1899.	18 décembre 1888.	2 mars 1899.	8 décembre 1888.	2 mars 1899.
Labonan (Ile de) .	—	—	—	—	1er avril 1891.	1er novembre 1893.
Malaisie britannique	28 janvier 1897.	28 janvier 1897.	—	—	—	—
Mysore (Sultanat de)	—	—	—	—	1894.	1894.
Negri Sembilan . .	9 avril 1896.	9 avril 1896.	—	—	—	—
Pérak (Sultanat de) .	29 avril 1896.	29 avril 1896.	—	—	—	—
Philippines (Iles) .	18 août 1884.	Circ. d. États-Unis, 1899.	—	Circ. d. États-Unis, 1899.	18 août 1884.	Circ. d. États-Unis, 1899.
Selangor(Sultanat de)	1896.	1896.	—	—	—	—
Afrique :						
Centrale britannique	15 octobre 1889.	15 octobre 1889.	15 octobre 1889.	15 octobre 1889.	15 octobre 1889.	15 octobre 1889.
Orientale	7 juillet 1897.	7 juillet 1897.	7 juillet 1897.	7 juillet 1897.	7 juillet 1897.	7 juillet 1897.
Cap de Bonne- Espérance	17 juillet 1860.	17 juillet 1860.	21 août 1894.	21 août 1894.	1863.	8 août 1877.
Colonies allemandes d'Afrique	15 mars 1888.	15 mars 1888.	15 mars 1888.	15 mars 1888.	15 mars 1888.	15 mars 1888.
Congo (État libre du)	29 octobre 1886.	29 octobre 1886.	—	—	26 avril 1888.	26 avril 1888.
Côte d'Or (Colonie) .	—	—	—	—	9 mars 1888.	10 juillet 1888.
Égypte	—	Jurispr. des tribun. mixtes.	—	Jurispr. des tribun. mixtes.	—	Jurispr. des tribun. mixtes.
Gambie	—	—	—	—	21 décembre 1888.	21 décembre 1888.
Lagos	—	—	—	—	6 novembre 1888.	6 novembre 1888.
Libéria	23 décembre 1864.	23 décembre 1864.	—	—	—	—
Maurice (Ile)	22 mai 1875.	22 mai 1875.	—	—	20 octobre 1868.	20 octobre 1868.
Natal	8 septembre 1870.	8 septembre 1870.	—	—	17 août 1885.	17 août 1885.
Orange	1884.	9 juin 1888.	—	—	9 juin 1891.	9 juin 1891.
République Sud-Afri- caine	1er juillet 1887.	21 juillet 1898.	—	—	31 mai 1892.	31 mai 1892.
Rhodésia	5 juillet 1897.	5 juillet 1897.	—	—	5 juillet 1897.	5 juillet 1897.
Sainte-Hélène (Ile) .	1er août 1872.	1er août 1872.	—	—	—	—
Seychelles (Iles) . .	—	—	—	—	Code pénal Maurice 1838.	Code pénal Maurice 1838.
Sierra-Léone	—	—	—	—	23 mai 1889.	23 mai 1889.
Tunisie	26 décembre 1888.	26 décembre 1888.	—	—	3 juin 1889.	3 juin 1889.
Zanzibar (Sultanat) .	16 mai 1893.	7 juillet 1897.	16 mai 1893.	7 juillet 1897.	16 mai 1893.	7 juillet 1897.
Zululand	1er avril 1898.	1er avril 1898.	—	—	1er avril 1898.	1er avril 1898.
Amérique :						
Argentine, Répub. .	1813.	11 octobre 1864.	—	—	14 août 1876.	14 août 1876.
Bahama (Iles) . . .	23 mai 1889.	23 mai 1889.	—	—	—	—
Bermudes (Iles) . .	—	—	—	—	14 août 1889.	14 août 1889.
Bolivie	8 mai 1858.	8 mai 1858.	—	—	25 novembre 1893.	25 novembre 1893.
Brésil	28 avril 1809.	14 octobre 1882.	—	—	23 octobre 1875.	14 octobre 1887.
Canada	1886.	2 mai 1898.	1886.	1886.	15 mai 1879.	22 mai 1888.
Chili	Constitut. de 1833, loi : 1840.	9 septembre 1840.	—	—	12 novembre 1874.	12 novembre 1874.
Colombie (États-Unis de)	—	—	—	—	Code pénal 1890.	Code pénal 1890.
Costa-Rica	26 juin 1896.	26 juin 1896.	—	—	22 mai 1896.	22 mai 1896.
Cuba (Ile de)	18 août 1884.	Circ. d. États-Unis, 1899.	—	Circ. d. États-Unis, 1899.	18 août 1884.	Circ. d. États-Unis, 1899.

NOMS DES PAYS	A. BREVETS		B. DESSINS ET MODÈLES		C. MARQUES DE FABRIQUE	
	Première loi promulguée	Loi actuellement en vigueur	Première loi promulguée	Loi actuellement en vigueur	Première loi promulguée	Loi actuellement en vigueur
Amérique (suite) :						
Curaçao (Ile) . . .	—	—	—	—	3 février 1890.	9 novembre 1893.
Dominicaine, Répub.	Constitut. 12 juin 1896.	12 juin 1896.	—	—	—	—
Équateur	18 octobre 1880.	16 octobre 1880.	—	—	—	—
États-Unis	1790.	Rev. du 9 février 1897.	1842.	Rev. du 9 février 1897.	8 juillet 1870.	3 mars 1881.
Falkland (Iles) . .	—	—	—	—	18 février 1889.	18 février 1889.
Grenade (Ile de) . .	16 mai 1898.	16 mai 1898.	—	—	31 décembre 1887.	31 décembre 1887.
Guatemala	2 juin 1864.	17 décembre 1897.	—	—	23 novembre 1897.	13 mai 1899.
Guyane anglaise . .	12 juillet 1861.	12 juillet 1861.	—	—	18 août 1888.	18 août 1888.
Honduras, Répub.	Code pénal, 27 août 1880.	Code pénal, 1897.	Code pénal 1880.	Code pénal, 1897.	Code pénal 1880.	Code pénal, 1897.
Honduras (Colonie anglaise)	10 septembre 1862.	10 septembre 1862.	—	—	25 juin 1888.	25 juin 1888.
Iles du Vent et sous le Vent	1876.	1876.	—	—	31 décembre 1887.	31 décembre 1887.
Iles Turques et Caicos	1897.	1897.	—	—	1897.	1897.
Jamaïque (Ile) . .	1857.	1857.	—	—	22 mai 1888.	22 mai 1888.
Mexique	1832.	14 juin 1890.	28 novembre 1889.	28 novembre 1889.	20 juin 1884 C. com.	28 novembre 1889.
Nicaragua	Constitut. de 1838 (12 novembre).	—	—	—	—	—
Paraguay	20 mai 1845.	1870.	—	—	25 juin 1889.	25 juin 1889.
Pérou	28 janvier 1869.	28 janvier 1869.	—	—	19 décembre 1892.	31 décembre 1895.
Porto-Rico	18 août 1884.	Circ. d. États-Unis, 1899.	—	Circ. d. États-Unis, 1899.	18 août 1884.	Circ. d. États-Unis, 1899.
Sainte-Lucie . . .	—	—	—	—	21 septembre 1888.	21 septembre 1888.
Saint-Vincent . . .	30 juin 1898.	30 juin 1898.	—	—	5 avril 1888.	5 avril 1888.
Surinam	—	—	—	—	3 février 1890.	9 novembre 1893.
Terre-Neuve (Ile) .	1er juin 1891.	1er juin 1891.	—	—	9 mai 1888.	9 mai 1888.
Trinité et Tabago .	19 novembre 1894.	19 novembre 1894.	19 novembre 1894.	19 novembre 1894.	11 juin 1888.	19 novembre 1894.
Uruguay	1853.	13 novembre 1885.	—	—	1er mars 1877.	1er mars 1877.
Venezuela	1878.	2 juin 1882.	Code pénal 1898.	Code pénal 1898.	24 mai 1877.	24 mai 1877.
Océanie :						
Australie occidentale	1888.	26 novembre 1888.	27 août 1884.	27 août 1884.	27 août 1884.	27 août 1884.
Australie du Sud .	21 décembre 1877.	21 décembre 1877.	22 octobre 1878.	22 octobre 1878.	17 décembre 1892.	17 décembre 1892.
Colonies allemandes d'Océanie . . .	15 mars 1888.	15 mars 1888.	15 mars 1888.	15 mars 1888.	15 mars 1888.	15 mars 1888.
Fidji (Iles)	1879.	1879.	—	—	22 avril 1886.	22 avril 1886.
Hawaï (Iles) . . .	29 août 1884.	29 août 1884.	—	—	23 juin 1888.	23 juin 1888.
Nouvelle-Galles du Sud	6 décembre 1852.	8 juillet 1887.	—	14 mai 1879.	26 mai 1865.	26 mai 1865.
Nouvelle-Zélande .	2 septembre 1889.	2 septembre 1889.	2 septembre 1889.	2 septembre 1889.	2 septembre 1889.	2 septembre 1889.
Queensland et Nouvelle Guinée . .	13 octobre 1884.	13 octobre 1884.	13 octobre 1884.	13 octobre 1884.	13 octobre 1884.	13 octobre 1884.
Tasmanie (Ile) . .	29 septembre 1893.	29 septembre 1893.	29 septembre 1893.	29 septembre 1893.	29 septembre 1893.	29 septembre 1893.
Victoria	10 juillet 1890.	10 juillet 1890.	—	—	10 juillet 1890.	10 juillet 1890.

TABLEAU

A

POUR MAINTENIR LA VALIDITÉ D'UN BREVET

Les taxes sont indiquées en francs. — Le signe » indique les années pendant lesquelles il n'y a

NOMS DES PAYS	Durée légal. Années	SOMMES A PAYER									
		1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e
États-Unis	17	182. —	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Chili	10	250. —	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Portugal	15	252. —	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Canada	18	100. —	»	»	»	»	»	100. —	»	»	»
Nouvelle-Zélande	14	75. —	»	»	125. —	»	»	250. —	»	»	»
Queensland	14	188. —	»	»	125. —	»	»	250. —	»	»	»
Orange	14	de 303. — à 1,303. —	»	»	125. —	»	»	250. —	»	»	»
Turquie	15	46. —	46. —	46. —	46. —	46. —	46. —	46. —	46. —	46. —	46. —
Norvège	15	42. —	14. —	21. —	28. —	35. —	42. —	49. —	56. —	63. —	70. —
Tunisie	15	60. —	60. —	60. —	60. —	60. —	60. —	60. —	60. —	60. —	60. —
Suède	15	28. —	35. —	35. —	35. —	35. —	70. —	70. —	70. —	70. —	70. —
Suisse	15	40. —	30. —	40. —	50. —	60. —	70. —	80. —	90. —	100. —	110. —
Italie	15	190. —	40. —	40. —	65. —	65. —	65. —	90. —	90. —	90. —	115. —
France	15	100. —	100. —	100. —	100. —	100. —	100. —	100. —	100. —	100. —	100. —
Japon	15	52. —	52. —	52. —	78. —	78. —	78. —	105. —	105. —	105. —	131. —
Inde britannique	14	143. —	»	»	119. —	119. —	119. —	119. —	238. —	238. —	238. —
Argentine, République .	15	904. —	65. —	65. —	65. —	65. —	65. —	65. —	65. —	65. —	65. —
Belgique	20	10. —	20. —	30. —	40. —	50. —	60. —	70. —	80. —	90. —	100. —
Espagne	20	10. —	20. —	30. —	40. —	50. —	60. —	70. —	80. —	90. —	100. —
Grande-Bretagne	14	125. —	»	»	»	125. —	150. —	175. —	200. —	225. —	250. —
Danemark	15	77. —	35. —	35. —	70. —	70. —	70. —	140. —	140. —	140. —	280. —
Hongrie	15	63. —	52. 50	63. —	73. 50	84. —	105. —	126. —	147. —	168. —	210. —
Bésil	15	56. —	84. —	112. —	140. —	168. —	196. —	224. —	252. —	280. —	308. —
Autriche	15	42. —	53. —	63. —	84. —	105. —	126. —	168. —	210. —	252. —	294. —
Allemagne	15	63. —	63. —	125. —	188. —	250. —	313. —	375. —	438. —	500. —	563. —
Russie	15	153. —	68. —	85. —	102. —	136. —	170. —	255. —	340. —	425. —	510. —
Sud-Africaine, République	14	177. 50	»	500. —	»	2,500. —	»	»	3,750. —	»	»

DES TAXES

PAYER

DANS UN CERTAIN NOMBRE DE PAYS

rien à payer. — Le signe — indique que le délai légal de protection est expiré.

PENDANT LES ANNÉES										Taxe totale en francs	OBSERVATIONS
11°	12°	13°	14°	15°	16°	17°	18°	19°	20°		
»	»	»	»	»	»	»	—	—	—	182. —	(1) La durée du brevet peut être portée à 20 ans par décision présidentielle. (2) Le breveté fixe lui-même la durée du brevet dans les limites de 15 ans et paye la taxe en une seule fois à raison de fr. 16.80 par année.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	250. (1)	
»	»	»	»	»	—	—	—	—	—	252. (2)	
»	»	100. —	»	»	»	»	»	—	—	300. —	
»	»	»	»	—	—	—	—	—	—	450. —	
»	»	»	»	—	—	—	—	—	—	563. —	
»	»	»	»	—	—	—	—	—	—	de 678. à 1,678. (3)	
46. —	46. —	46. —	46. —	46. —	—	—	—	—	—	690. —	
77. —	84. —	91. —	98. —	105. —	—	—	—	—	—	875. —	
60. —	60. —	60. —	60. —	60. —	—	—	—	—	—	900. —	
105. —	105. —	105. —	105. —	105. —	—	—	—	—	—	1,043. —	(3) Le Président de la République fixe la taxe initiale, entre les limites indiquées, selon l'importance de l'invention.
120. —	130. —	140. —	150. —	160. —	—	—	—	—	—	1,370. —	
115. —	115. —	140. —	140. —	140. —	—	—	—	—	—	1,500. —	
100. —	100. —	100. —	100. —	100. —	—	—	—	—	—	1,500. —	
131. —	131. —	157. —	157. —	157. —	—	—	—	—	—	1,569. —	
238. —	238. —	»	»	—	—	—	—	—	—	1,809. —	
65. —	65. —	65. —	65. —	65. —	—	—	—	—	—	1,814. —	
110. —	120. —	130. —	140. —	150. —	160. —	170. —	180. —	190. —	200. —	2,100. —	
110. —	120. —	130. —	140. —	150. —	160. —	170. —	180. —	190. —	200. —	2,100. —	
275. —	300. —	325. —	350. —	—	—	—	—	—	—	2,500. —	
280. —	280. —	420. —	420. —	420. —	—	—	—	—	—	2,877. —	
262. 50	315. —	367. 50	420. —	525. —	—	—	—	—	—	2,982. —	
336. —	364. —	392. —	420. —	448. —	—	—	—	—	—	3,780. —	
378. —	462. —	546. —	630. —	714. —	—	—	—	—	—	4,127. —	
625. —	688. —	750. —	815. —	875. —	—	—	—	—	—	6,629. —	
680. —	850. —	1,020. —	1,190. —	1,360. —	—	—	—	—	—	7,344. —	
5,000. —	»	»	»	—	—	—	—	—	—	11,925. —	

Statistique

FRANCE

ÉTAT NUMÉRIQUE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS DÉPOSÉS DU 1^{er} JANVIER 1893 AU 31 DÉCEMBRE 1897

ANNÉES	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS	NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS		NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	
			en nature	sous forme d'esquisse	en nature	sous forme d'esquisse
1893	47,671	5,504	39,386	8,285	2,781	2,723
1894	44,837	5,845	42,987	1,850	4,610	1,235
1895	50,025	5,438	40,029	9,996	4,491	947
1896	48,684	6,427	32,294	16,390	4,363	2,064
1897	64,871	9,093	51,051	13,820	6,816	2,277

Dans les chiffres qui précèdent, sont compris 14,587 dessins et 519 modèles déposés par des étrangers ou des Français dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE ÉTRANGERS DÉPOSÉS DE 1893 A 1897 INCLUSIVEMENT

ANNÉES	ALLEMAGNE		ANGLETERRE		AUTRICHE		BELGIQUE		DANEMARK		ESPAGNE		ÉTATS-UNIS		HOLLANDE		ITALIE		RUSSIE		SUISSE		CHINE		TOTAL	
	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles
1893	208	24	229	10	2	33	6	18	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	66	11	—	—	511	96
1894	420	18	675	108	—	7	—	60	—	—	—	—	2	3	—	—	—	—	—	—	2530	2	—	—	3627	198
1895	352	12	682	5	—	—	3	5	1	—	—	—	23	4	—	—	—	—	—	—	2556	2	—	—	3617	28
1896	240	23	499	8	—	29	2	8	—	—	—	—	74	9	—	—	2	2	—	—	2857	8	—	—	3674	87
1897	266	7	367	9	51	24	30	—	—	—	—	—	178	39	—	4	3	—	—	—	2263	26	—	1	3158	110

ÉTAT INDICANT LA RÉPARTITION, ENTRE LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES ET LES TRIBUNAUX, DES DÉPÔTS EFFECTUÉS PENDANT LES CINQ ANNÉES, ET LES DURÉES DE PROTECTION DEMANDÉES

ANNÉES	DESSINS DÉPOSÉS AUX			MODÈLES DÉPOSÉS AUX			DESSINS DÉPOSÉS POUR				MODÈLES DÉPOSÉS POUR				OBSERVATIONS
	Secrétariats des Conseils de prud'- hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	Secrétariats des Conseils de prud'- hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	1 an	3 ans	5 ans	à per- pétuité	1 an	3 ans	5 ans	à per- pétuité	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
1893	37,873	9,365	433	5,231	222	51	12,752	15,579	13,894	5,446	343	235	3,231	1,695	Dans les colon- nes 11 et 15 ont été compris quelques dépôts effectués pour des durées irrégulières (15 ans, 20 ans, etc.).
1894	38,284	6,385	168	5,605	179	61	9,621	15,524	13,703	5,989	377	146	3,650	1,672	
1895	44,400	5,000	625	5,145	202	91	9,292	19,385	10,430	10,918	262	159	3,618	1,399	
1896	42,391	6,029	264	6,020	216	191	5,659	23,112	18,786	1,127	1,124	114	3,288	1,901	
1897	53,394	10,559	918	8,766	232	95	4,592	31,262	19,601	9,416	1,216	194	3,968	3,715	

ÉTAT DES BREVETS D'INVENTION ET DES CERTIFICATS D'ADDITION DÉLIVRÉS PENDANT L'ANNÉE 1898

Il a été déposé en France pendant l'année 1898, conformément à la loi du 5 juillet 1844, 11,255 demandes de brevets d'invention et 1,552 demandes de certificats d'addition, soit 12,807 demandes.

Sur les 11,255 brevets d'invention demandés, 10,904 ont été délivrés, 31 ont été rejetés par application de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844 (1), et 319 n'ont pas été délivrés, les intéressés ayant renoncé à leurs demandes. Enfin 1 demande n'a pu recevoir de solution en 1898.

Sur les 1,552 certificats d'addition demandés, 1,517 ont été délivrés, 34 n'ont pas été maintenus par leurs auteurs et 1 a été rejeté, la demande étant irrégulière.

Il a été délivré en plus en 1898, 1 brevet déposé en 1897, et qui avait été ajourné.

Les 10,904 brevets délivrés comprennent 10,729 brevets de 15 ans, 28 de 10 ans, 40 de 5 ans et 107 étrangers.

Les 10,904 brevets d'invention et 1,517 certificats d'addition délivrés ont été répartis dans les diverses catégories de la manière suivante:

CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition
1. Agriculture			<i>Report</i>	3,310	480	<i>Report</i>	7,599	1,029
1. Machines agricoles	170	23	7. Travaux de construction			5. Essences, résines, gire, caout- chouc	41	5
2. Engrais et amendements, tra- vaux de vidange	26	4	1. Matériaux et outillage	107	21	6. Sucre	60	18
3. Travaux d'exploitation, horti- culture	112	15	2. Voierie, ponts et routes	44	14	7. Boissons	163	29
4. Memerie	59	5	3. Travaux d'architecture, amé- nagements intérieurs, secours contre l'incendie	199	29	8. Vins, alcool, éther, vinaigre	86	16
5. Boulangerie	32	11	8. Mines et Métallurgie			9. Substances organiques, alimen- taires et autres, et leur conser- vation	124	22
2. Hydraulique			1. Exploitation des mines et mi- nières	50	7	10. Cuir et peaux	57	4
1. Moteurs hydrauliques	42	5	2. Fer et acier	75	5	15. Éclairage, chauffage et réfrigé- ration		
2. Appareils autres que les mo- teurs hydrauliques	207	37	3. Métaux autres que le fer	71	14	1. Lampes et allumettes	76	19
3. Chemins de fer et tramways			9. Matériel de l'économie domestique			2. Gaz	625	135
1. Voie	75	3	1. Articles de ménage	304	34	3. Combustibles et appareils de chauffage	267	43
2. Locomotives et locomotives rou- tières	26	4	2. Serrurerie	199	23	4. Réfrigération	30	5
3. Voitures et accessoires	92	17	3. Confectionnerie et service de table	36	5	16. Habillement		
4. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	58	10	4. Meubles et ameublements	148	14	1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes	222	17
5. Traction électrique	124	15	10. Carrosserie			2. Parapluies, cannes, éventails	42	1
4. Arts textiles			1. Voitures et vélocipèdes	1,007	127	3. Vêtements, chapellerie	81	8
1. Filature	155	30	2. Sellerie	39	5	4. Chaussures	105	7
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints	143	27	3. Maréchalierie	28	3	17. Arts industriels		
3. Tissage	189	27	4. Compléurs	11	1	1. Peinture, dessin, gravure et sculpture	41	4
4. Passementerie	8	5	5. Automobilisme	366	39	2. Lithographie et typographie	106	15
5. Tricots	37	4	11. Arquebuserie et Artillerie			3. Photographie	165	20
6. Tulle, dentelles et filets, bro- deries	24	9	1. Fusils	65	8	4. Musique	69	7
5. Machines			2. Canons	65	7	5. Bijouterie, joaillerie et orfèvre- rie	37	2
1. Machines à vapeur	98	12	3. Équipements et travaux mili- taires	23	5	18. Papeterie		
2. Chaufières	204	41	12. Instruments de précision			1. Pâtes et machines	40	7
3. Organes	234	33	1. Horlogerie	67	7	2. Articles de bureau, presses à copier, reliure, objets d'ensei- gnement	238	14
4. Machines-outils pour le travail des métaux et des bois	207	16	2. Appareils de physique et de chimie	117	10	19. Chirurgie, médecine, hygiène		
5. Machines diverses	251	20	3. Poids et mesures, instruments de mathématiques	119	16	1. Appareils de médecine et de chirurgie	122	16
6. Manœuvre des fardeaux	53	8	4. Télégraphie et téléphonie	77	14	2. Appareils et procédés relatifs à l'hygiène	44	16
7. Machines à coudre	33	7	5. Production de l'électricité	205	25	3. Matériel de la pharmacie	16	—
8. Moteurs divers	386	60	6. Transport et mesure de l'élec- tricité, appareils divers	138	19	20. Articles de Paris et petites industries		
9. Machines servant à la fabrica- des chaussures	34	4	7. Application de l'électricité	170	22	1. Bimbeloterie	135	13
6. Marine et navigation			13. Céramique			2. Articles de fumeurs	51	5
1. Construction des navires et en- gins de guerre	35	1	1. Briques et tuiles	32	3	3. Tabletterie, vannerie, maroqui- nerie	56	7
2. Machines marines et propul- seurs	46	5	2. Poteries, faïences, porcelaines	26	2	4. Industries diverses	206	33
3. Grément, accessoires, appa- reils de sauvetage, pisciculture et gramlé pêche, aérostats	119	22	3. Verrerie	56	5	TOTAUX	10,904	1,517
4. Travaux des ports, des rivières et des canaux	31	—	14. Arts chimiques			TOTAL GÉNÉRAL	12,421	
<i>A reporter</i>	3,310	480	1. Produits chimiques	283	34			
			2. Matières colorantes, encres	63	18			
			3. Poudres et matières explosibles, pyrotechnie	28	4			
			4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	71	9			
			<i>A reporter</i>	7,599	1,029			

(1) Les motifs de rejet étaient les suivants: demandes comprenant plus d'un objet principal (4); demandes ayant pour objet des compositions pharmaceutiques ou remèdes (17); demandes ayant pour objet des combinaisons financières (2); demandes formées irrégulièrement (4); descriptions contenant des dénominations de poids et mesures interdites par la loi de 1837 (4).

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES EN 1898

Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1898 est de 10,179, dont 204 ont été déposées par l'intermédiaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, conformément à l'Arrangement du 14 avril 1891. 9,414 de ces marques appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 765 à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1898.

État des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1898 inclusivement, classées par catégories

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques
1	Agriculture et horticulture	33	39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	70
2	Aiguilles, épingles et hameçons	11	40	Huiles et graisses	82
3	Arquebuserie et artillerie	36	41	Huiles et vinaigres	67
4	Articles pour fumeurs	101	42	Instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie	60
5	Bimbeloterie	182	43	Instruments de musique et de précision	46
6	Bois	17	44	Jouets	20
7	Boissons	476	45	Liqueurs et spiritueux	413
8	Bonneterie et mercerie	202	46	Literie et ameublement	34
9	Bougies et chandelles	42	47	Machines à coudre	22
10	Café, chicorée et thé	209	48	Machines agricoles	14
11	Canes et parapluies	8	49	Machines et appareils divers	79
12	Caoutchouc	22	50	Métallurgie	38
13	Carrosserie et sellerie	183	51	Objets d'art	31
14	Céramique et verrerie	42	52	Papeterie et librairie	277
15	Chapellerie et modes	24	53	Papiers à cigarettes	68
16	Chauffage et éclairage	133	54	Parfumerie	778
17	Chaussures	65	55	Passenterie et boutons	10
18	Chaux, ciments, briques et tuiles	53	56	Pâtes alimentaires	26
19	Chocolats	125	57	Photographie et lithographie	97
20	Cirages	97	58	Produits alimentaires	460
21	Confiserie et pâtisserie	198	59	Produits chimiques	255
22	Conserves alimentaires	114	60	Produits pharmaceutiques	1,398
23	Couleurs, vernis, cire et encaustique	174	61	Produits vétérinaires	25
24	Coutellerie	191	62	Quincaillerie et outils	166
25	Cuirs et peaux	27	63	Ruhans	12
26	Dentelles et tulles	8	64	Savons	428
27	Eaux-de-vie	358	65	Serrurerie et maréchallerie	19
28	Eaux et poudres à nettoyer	71	66	Teinture, apprêts et nettoyage de tissus	30
29	Électricité	26	67	Tissus de coton	63
30	Encres	28	68	Tissus de laine	10
31	Engrais	17	69	Tissus de lin	3
32	Fils de coton	58	70	Tissus de soie	9
33	Fils de laine	21	71	Tissus divers	159
34	Fils de lin	354	72	Vins	204
35	Fils de soie	233	73	Vins mousseux	454
36	Fils divers	5	74	Produits divers	35
37	Gants	174			
38	Habillement	99			

Le tableau qui suit donne le relevé, par pays d'origine, des sept cent soixante-cinq marques étrangères.

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES MARQUES ÉTRANGÈRES DÉPOSÉES PENDANT L'ANNÉE 1898

Allemagne	158	Espagne	21	Suède	5
Angleterre	223	États-Unis d'Amérique	102	Suisse	118
Autriche	15	Hollande	50	Tonkin	1
Belgique	40	Hongrie	3	Venezuela	1
Cuba (île de)	1	Italie	8		
Danemark	11	Russie	8		